
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles- Capitale relatif à une aide aux entreprises
exerçant un métier de contact ou une activité dite non
essentielle dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

| | |
|--|---|
| Demandeur | Secrétaire d'Etat Barbara Trachte |
| Demande reçue le | 9 juin 2021 |
| Demande traitée par | Conseil d'Administration saisine d'urgence |
| Avis émis par le Conseil d'Administration du | 16 juin 2021 |
| Avis ratifié par l'Assemblée plénière du | 17 juin 2021 |

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, par le passé, apporté une aide aux entreprises des secteurs dits « non essentiels » via un mécanisme en deux phases :

- La première phase, mettant en place une prime sur base forfaitaire, a pour cible les entreprises des secteurs dit « non essentiels » fermés le 30 octobre 2020 et qui n'ont pu rouvrir le 1er décembre 2020 suite aux mesures prises par le Comité de concertation. Brupartners a émis un avis sur cet arrêté le 25 janvier 2021¹ ;
- La deuxième phase, mettant en place une prime sur base variable, vise l'ensemble des entreprises des secteurs dit « non essentiels » fermés le 30 octobre 2020, y compris ceux ayant bénéficié de la prime forfaitaire de la phase 1².

Toutefois, la dégradation de la situation sanitaire a forcé la fermeture des métiers de contact du 27 mars au 25 avril et forcé les commerces « non essentiels » à ne fonctionner uniquement que sur rendez-vous ou par système de collecte. Il résulte de ces nouvelles contraintes des pertes de chiffres d'affaires supplémentaires et une fragilisation financière de nombre de ces acteurs.

Une prime est donc proposée pour partiellement compenser ces pertes. En prenant en compte le montant des primes antérieures, il est proposé :

- un montant de 3.000 € par unité d'établissement pour les métiers de contact ;
- un montant de 1.500 € par unité d'établissement pour les commerces « non essentiels ».

Pour bénéficier de la présente aide, les entreprises doivent :

- être inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises à la date du 31 décembre 2020 ;
- disposer d'une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale inscrite à la BCE à la date du 31 décembre 2020, y exercer une activité économique et y disposer de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;
- démontrer une certaine viabilité économique via la preuve d'un chiffre d'affaires supérieur à 25.000 € en 2019 ;
- ne pas avoir bénéficié d'une des primes pour les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif visées par l'AGRBC de pouvoirs spéciaux n° 2020/42 du 18 juin 2020 ou l'AGRBC du 12 octobre 2020, ou de la prime pour les exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur visée par l'AGRBC du 10 décembre 2020 ;
- avoir été soumises à l'obligation de fermer une ou plusieurs unités d'établissement situées en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 8, § 4, ou *8bis* de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 dans sa version applicable au 27 mars 2021.

Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un évènement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente aide, le Règlement de minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

¹ [A-2021-009-BRUPARTNERS](#)

² [A-2021-012-BRUPARTNERS](#)

La prime peut être demandée auprès de Bruxelles Economie Emploi, au moyen du formulaire ad hoc. Le bénéficiaire ne peut introduire qu'une seule demande d'aide.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners prend acte de l'octroi d'une nouvelle aide aux entreprises bruxelloises des secteurs dits « non essentiels ». S'il reconnaît l'importance d'aider rapidement les entreprises grandement impactées par la crise du COVID-19, il marque sa préférence pour des aides sur base variable prenant en compte la situation individuelle et les variations du chiffre d'affaires avant et pendant la crise.

Brupartners soutient aussi la conditionnalité liée au respect des obligations sociales, environnementales et du droit du travail. En ce sens, **Brupartners** demande que les critères suivants soient pris en compte pour l'octroi de l'aide :

- des conditionnalités d'octroi notamment en termes de baisse du chiffre d'affaires et d'impact direct de la crise sur l'activité de l'entreprise ;
- des primes progressives en fonction du volume d'emploi de l'entreprise ;
- des critères en ce qui concerne la bonne santé financière de l'entreprise avant la crise.

Les différentes primes et aides ainsi que les conditions d'accès variées et différents calendriers de mise en œuvre rendent difficile la lecture des mesures pour les entrepreneurs. **Brupartners** demande qu'une grande attention soit accordée à la communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes. Dans ce cadre, **Brupartners** demande également de prévoir une procédure (exceptionnelle) permettant un traitement séparé, sous certaines conditions, de dossiers individuels.

Brupartners souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective la rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement la mise en place d'un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

Brupartners rappelle que toutes les aides liées aux impacts du COVID-19 et aux mesures de relance tombent sous les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du « Traité sur le fonctionnement de l'Union ». Elles ne sont donc pas soumises à la législation sur les aides d'Etat. Par conséquent, **Brupartners** insiste pour que cette prime ne soit pas assujettie au Règlement de minimis.

Enfin, les **organisations représentatives des travailleurs** demandent de prévoir un mécanisme de soutien aux travailleurs salariés des secteurs concernés ayant subi des importantes périodes de chômage partiel.

2. Considérations particulières

2.1 Base légale et usage du Règlement de minimis

La Commission européenne a prolongé et élargi, à plusieurs reprises, l'encadrement temporaire des aides d'Etat afin de soutenir l'économie des Etats membres dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Région bruxelloise a décidé à plusieurs reprises de ne pas utiliser cette base légale (encadrement temporaire des aides d'Etat) en lui préférant le Règlement de minimis. Les conséquences immédiates et futures de ce choix seront lourdes et irrévocables pour les entreprises. A ce stade de la crise, plus aucune région ou pays ne procède de la sorte.

Aides de minimis

Les aides de minimis, plafonnées à 200.000 € par entreprise sur une période de trois exercices financiers, sont insuffisantes et inadéquates pour faire face à la pandémie. Raison pour laquelle la Commission européenne a adopté (et ensuite élargi) l'encadrement temporaire afin de permettre aux Etats membres de soutenir et sauver efficacement leurs entreprises.

Les plafonds fixés par la Commission européenne dans l'encadrement temporaire des aides d'Etat, dans le contexte du COVID, sont les suivants :

- 1,8 million € par entreprise ;
- pour les entreprises particulièrement touchées par la crise du COVID-19, qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période éligible par rapport à la même période de 2019, l'état peut contribuer à la part des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, à concurrence de 10 millions € par entreprise.

Le second plafond a exactement pour « ratio legis », les objectifs et balises visés par cette prime Tetra (baisse de chiffre d'affaires et coûts fixes). **Brupartners** s'interroge sur la raison de choisir une autre base légale.

Conséquences du choix des minimis comme base légale

Les conséquences de l'enveloppe des minimis de 200.000 € sur 3 ans sont les suivantes :

- plafond de 5 unités d'établissements abaissé à 3 unités d'établissements dans plusieurs catégories (pour lesquelles les montants sont déjà en soi faibles) car l'enveloppe des minimis est remplie dès 3 unités d'établissement ;
- exclusion de l'aide Tetra de certaines entreprises pour leurs unités d'établissement situées à Bruxelles car leurs unités d'établissements situées ailleurs en Belgique auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis ;
- exclusion de l'aide Tetra d'entreprises ayant uniquement une ou plusieurs unités d'établissement à Bruxelles car cette ou ces unités d'établissement auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis par des aides qui n'ont aucune relation avec la crise COVID-19 (par exemple subside annuel récurrent reçu pour la rénovation progressive de ses châssis) ;
- certaines entreprises sont susceptibles de cumuler les 3 points précités ;

· dès que l'enveloppe des minimis est remplie : plus aucune subvention ne peut être octroyée aux entreprises, sur une période lissée de 3 années (par exemple pour l'amélioration de performances énergétiques des bâtiments).

La Flandre a utilisé les minimis au début de la crise (personne ne connaissant la durée de la pandémie) pour passer ensuite à l'encadrement temporaire dès le « Vlaams beschermingsmechanisme 4 » et enfin corriger le tout via le « globalisatiepremie » (plafond de 1 ou 2 millions € par entreprise), également en vertu de l'encadrement temporaire. La Région bruxelloise travaille, inexplicablement, dans le sens inverse.

Cet élément est primordial même s'il devait différer le versement de la prime, particulièrement dans le contexte persistant d'incertitude quant à la durée de la crise sanitaire et économique.

Les organisations représentatives des classes moyennes considèrent que les objections ci-dessus, portant sur l'opportunité d'user du règlement des minimis, ne sont pas applicable dans le cas présent, la prime en question portant sur un montant de maximum 3.000 €.

2.2 Secteurs exclus du champ de la prime

Afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs concernés, **Brupartners**, à l'exception des **organisations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des classes moyennes**, réitère sa demande de voir les codes NACE suivants intégrés à la prime :

- 85592 – Formation professionnelle
- 88999 – Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 94999 – Autres associations N.C.A.
- 94992 – Association et mouvement pour adultes

*
* *